

Compte-rendu de séance du conseil municipal du 14 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Gaston Miquel de Bessens, sous la présidence de Monsieur le maire, Adrien RAPHET.

Date de convocation du conseil municipal : le jeudi 10 décembre 2020.

Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant les projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents :

M. RAPHET Adrien, M. MAGNIER Armand, Mme LAFORGUE Laetitia, M. FABRIS Jérôme, Mme MOT Brigitte, Mme LALA Magalie, Mme MONTANARO Séverine, M. HUGANET Amédée, Mme DE CORTE Vanessa, M. MICHEL Serge, Mme DARNAUD Ludivine, M. PLANA Bastien, Mme GRANIOU Audrey, M. PENCHE Sylvain, Mme OGER Nadège, Mme TOURNAY Emmanuelle

Absents excusés :

M. ROUBY Alain, M. CAUMON Guillaume, M. FAITOUT Jamel

Composition légale du conseil municipal : 19

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents : 16
- Nombre de conseillers représentés : 0

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 19h46.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner Mme DE CORTE Vanessa en qualité de secrétaire de séance.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Mme Chloé VAZZOLER, secrétaire générale des services.

Ordre du jour

Décisions prises par le maire.....	2
Adoption du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020	3
20201201 – Vie locale : création d'un marché de plein air hebdomadaire	3
20201202 – Vie locale : modification du règlement des marchés ponctuels dans le cadre de manifestation.....	4
20201203 – Vie locale : jumelage avec la ville d'Urries	4
20201204 - Association : modification de la délibération 20200707-01.....	5
20201205 – Communication : signature d'un avenant à la convention d'Attria	6
20201206 – Syndicat : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG)	6
20201207 – Syndicat : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG).....	7
20201208 – Aménagement du territoire : convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie et la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG)	8
20201209 – Travaux : sécurisation de la rue Jules Ferry par la création de deux ralentisseurs	10
20201210 – Ressources humaines : autorisation création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité	10
20201211 – Ressources humaines : autorisation création d'emplois permanents	11
20201212 – Ressources humaines : autorisation à recourir à des agents contractuels	13
20201213 – Ressources humaines : modalités du compte épargne temps (CET)	13
20201214 – Affaires générales : délégations de pouvoir du conseil municipal au maire	16
20201215 – Affaires générales : autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	18
20201216 – Affaires générales : indemnités de fonction des adjoints.....	19
20201217 – Enfance : signature d'une convention avec Barquette et Compagnie, dans le cadre de l'opération « Fruits et légumes à l'école »	20
20201218 – Commerce : baisse de loyer pour le mois de novembre 2020 pour restaurant de l'Olivier de Bessens	21
Questions diverses.....	22

Décisions prises par le maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par la délibération 20200903 du conseil municipal, du 04 septembre 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- *Décision 2020-09 - Demande de subvention PDASR radars pédagogiques*
- *Décision 2020-10 - Demande de subvention département ralentisseurs*

- *Décision 2020-11 - Acte constitutif régie biens communaux*
- *Décision 2020-12 - Acte nomination régisseur*
- *Décision 2020-13 - Attribution d'une concession - ROSSETTO*
- *Décision 2020-14 - Acte d'engagement MGS Architectes et SARL Sud eco watt*
- *Décision 2020-15 - DIA 082 017 20 S0007*
- *Décision 2020-16 - DIA 082 017 20 S0008*

Ont participé au débat M. le maire, M. MAGNIER Armand, Mme DE CORTE Vanessa, M. PENCHE Sylvain, Mme TOURNAY Emmanuelle, Mme GRANIOU Audrey.

Adoption du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'adopter le procès-verbal.

20201201 – Vie locale : création d'un marché de plein air hebdomadaire

Rapporteur : Madame Laforgue

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour créer un marché communal ;

Considérant que la création d'un marché de plein air en cœur de ville serait profitable aux habitants de la commune et que ce marché dynamiserait la commune ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2020 du Syndicat des commerçants des marchés du Tarn-et-Garonne ;

Ce marché, à vocation alimentaire et non alimentaire se tiendra place de la Fraternité.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement du marché. Il prendra la forme d'un arrêté municipal ;

Ont participé au débat M. le maire, Mme OGER Nadège.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- **DONNE** mandat au maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces afférentes.

20201202 – Vie locale : modification du règlement des marchés ponctuels dans le cadre de manifestation

Rapporteur : Madame Laforgue

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2,3° et L 2224-18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment ses articles L 2122-1 et 2, L 2125-1 et L 2125-3 ;

Vu la délibération 20201009 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des manifestations de type marché de Noël, il convient de définir un règlement ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **D'APPOUVER** le règlement du marché de Noël pour l'édition 2020, les éditions à venir et des manifestations futures qui feraient l'objet d'un marché.
- **ANNULE et REMPLACE** la délibération 20201009.

20201203 – Vie locale : jumelage avec la ville d'Urries

Rapporteur : Monsieur Fabris

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales, qui autorise les communes à conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement ;

Considérant que le serment de jumelage avec la commune d'Urries est un accord de principe ;

Considérant que si les communes de Bessens et d'Urries envisagent de mettre en œuvre des actions communes concrètes, elles seront proposées au conseil municipal de Bessens ;

Vu le serment de jumelage proposé en annexe de la délibération ;

Ont participé au débat M. le maire, Mme TOURNAY Emmanuelle.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** son accord de principe pour le jumelage de la commune de Bessens avec la commune d'Urries ;
- **DONNE** mandat au maire pour signer le serment de jumelage tel que proposé en annexe.

20201204 - Association : modification de la délibération 20200707-01

Rapporteur : Monsieur Fabris

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu la délibération 20200707-01 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2020 ;

Considérant le courriel de l'association d'Ici Danse 82 du 21 septembre 2020 annonçant Monsieur le maire la dissolution de l'association et précisant que si le virement de la subvention n'a pas été réalisé, qu'il convient de ne pas le faire ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ANNULE** le versement prévu à l'association d'Ici Danse 82 par la délibération 20200707-01 d'une subvention de 50€.

20201205 – Communication : signature d'un avenant à la convention d'Attria

Rapporteur : Madame Darnaud

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu la convention signée avec la société Attria le 18 février 2009 ;

Vu l'avenant n°1 signée avec la société Attria le 30 octobre 2020 ;

Considérant que la société Attria peut, en lieu et place de l'actualisation et de l'impression du plan de ville, procéder à l'impression de 10 campagnes d'affichage, par an ou son équivalent en nombre d'affiches, par mobilier urbain, ce qui représente un total de 20 impressions d'affiches pour la ville. Par ailleurs, la société Attria peut également réaliser la conception de ces supports de communication, en fonction des besoins de la mairie. Elle prend également à sa charge la création et l'impression de deux fonds d'affiche sur un support pérenne par an ;

Ont participé au débat M. le maire, M. PENCHE Sylvain, Mme DARNAUD Ludivine, Mme MOT Brigitte, M. MICHEL Serge, Mme OGER Nadège, M. MAGNIER Armand, Mme LAFORGUE Laëtitia.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet d'avenant tel qu'annexé ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces afférentes.

20201206 – Syndicat : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG)

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOPTE</u>

Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAG 202013 ;

Vu le RPQS du SMAG 2019 ;

Ont participé au débat M. le maire, Mme MOT Brigitte, M. MAGNIER Armand, M. MICHEL Serge.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (traitement) 2019 transmis par le SMAG.

20201207 – Syndicat : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG)

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAG SPANC 202004 ;

Vu le RPQS du SMAG SPANC 2019 ;

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (traitement) 2019 transmis par le SMAG.

20201208 – Aménagement du territoire : convention avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie et la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG)

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération 20170203 concernant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) : débat concernant le Projet D'aménagement et de Développement Durable ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement ;

Considérant qu'il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain. Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur ;

Considérant que la ville de Bessens est une commune de 1 500 habitants marquée par un cadre de vie rural. Alors que la commune connaissait une augmentation annuelle constante de sa population (entre 1999 et 2007, la variation annuelle était de 6,7%, entre 2007 et 2012,

la variation annuelle était de 5,3%¹), depuis plusieurs années, l'évolution démographique est quasi nulle, soit de 0,8% entre 2012 et 2017 ;

Considérant que la municipalité souhaite aujourd'hui favoriser de nouveau une évolution démographique raisonnée afin de pouvoir maintenir les services publics, privés sur la commune et les développer afin de répondre aux attentes des Bessinois et Bessinoises ;

Considérant que la municipalité a déjà identifié certains secteurs pour lesquels il existe des enjeux importants de maîtrise foncière et de requalification, dans le cadre d'un projet d'ensemble. Ces secteurs sont identifiés comme des périmètres prioritaires d'intervention pour la collectivité. Ce périmètre géographique comprend le cœur de ville, les abords de la départementale 813 et la zone d'activité ;

Considérant qu'en parallèle, un PLUI intercommunal est en cours d'élaboration avec la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne. Trois OAP concernent la commune de Bessens. Les nouveaux élus souhaitent favoriser la mise en œuvre de ces OAP pour répondre aux enjeux de développement raisonné de la population ;

Considérant que c'est dans ce contexte que la commune de Bessens et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ont souhaité faire appel à l'EPF Occitanie, afin de les accompagner dans la maîtrise foncière de ce périmètre. Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle ;

Considérant que l'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et le cas échéant, par voie de délaissement ;
- dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet ;

Considérant que la présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen /long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements ;

Ont participé au débat M. le maire, M. PENCHE Sylvain, M. MAGNIER Armand.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de convention opérationnelle « Village » entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Bessens et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

¹ INSEE

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

20201209 – Travaux : sécurisation de la rue Jules Ferry par la création de deux ralentisseurs

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Considérant qu'en raison d'un flux automobile constaté de plus en plus important en agglomération et de vitesses souvent excessives, la municipalité fait de la sécurité routière une de ses priorités ;

Considérant que la sécurisation des voiries fera l'objet de travaux sur plusieurs années ;

Considérant qu'il est urgent de mettre en sécurité les enfants de l'école Jules Ferry et leur famille, il convient de créer deux ralentisseurs sur la rue Jules Ferry ;

Vu la décision 2020-10 de demande de subvention au conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **D'APPOUVER** la création de deux ralentisseurs sur la rue Jules Ferry pour un montant de 11 000 € HT ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant HT	Type de recettes	Montant HT	%
Travaux de création de ralentisseurs et signalisation	11 000.00 €	Subvention Département	3 850.00 €	35%
		Autofinancement (fonds propres)	7 150.00 €	65%
Total	11 000.00 €	Total	11 000.00 €	100%

20201210 – Ressources humaines : autorisation création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité et afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services techniques et du service technique enfance de la commune ;

Il est proposé de créer trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et de les inscrire au tableau des emplois annexé au budget :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 10 janvier 2021 au 10 janvier 2022	1	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques	35H
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 28 février 2021	1	Adjoint technique territorial	Agent de cantine	4h
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 28 février 2021	1	Adjoint technique territorial	Agent de cantine	17h30

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Ont participé au débat Mme TOURNAY Emmanuelle, Mme DE CORTE Vanessa.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;
- **CHARGENT** le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20201211 – Ressources humaines : autorisation création d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur le maire

ADOPTE

Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer trois emplois permanents à temps complet et à temps non complet ;

En conséquence, il est proposé d'inscrire au tableau des emplois annexé au budget à compter du 15 décembre 2020 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
2	Adjoint territorial d'animation	Responsable adjoint du service enfance-jeunesse Animateur BAFA	35H
1	Adjoint technique territorial	Agent de cantine	4H

Ont participé au débat M. le maire, Mme TOURNAY Emmanuelle.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20201212 – Ressources humaines : autorisation à recourir à des agents contractuels

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que pour assurer le fonctionnement et la continuité des services il peut être autorisé au maire pour toute la durée de son mandat de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTENT** la proposition ci-dessus ;
- **DONNE** mandat au maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20201213 – Ressources humaines : modalités du compte épargne temps (CET)

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOPTE</u>

Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération 20200907 du 4 septembre 2020 portant sur la mise en place d'un compte épargne temps ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET ;

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Bessens selon les modalités de gestion suivantes :

Article 1 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par courrier.

Article 2 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

2-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par le service des ressources humaines du nombre de jours épargnés et consommés.

2-2 Utilisation du compte épargne temps

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 jours. L'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

2^{ème} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

2-2. 1) Le fonctionnaire titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite pour :

La prise en compte au titre de la retraite additionnelle (RAFP) uniquement pour les agents à 28 heures et plus. Dans ce cas, les jours épargnés au titre de la RAFP sont retranchés du CET ;

OU

Le maintien des jours sur le compte épargne temps dans la limite de 60 jours(*).

2-2.2) Le contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite pour :

Le maintien des jours sur le compte épargne temps dans la limite de 60 jours(*).

(*Le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 instaure une dérogation, à titre temporaire, aux dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, en permettant de dépasser le plafond de 60 jours prévu par ce dernier et de le porter à **70 jours maximum**. Cette dérogation vaut uniquement pour l'année 2020.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

2-3 Utilisation de plein droit

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Article 3 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

Le Compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 4-3.1) et 4-3.2) de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, en cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité, à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent et de signer les conventions y afférentes ;
- **ANNULE et REMPLACE** la délibération 20200907.

20201214 – Affaires générales : délégations de pouvoir du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations 20200510, 20200903 ;

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est nécessaire de confier à Monsieur le maire certaines de ces délégations ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 3 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que lorsque la commune en est délégataire par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

16° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ne dépassant pas 1 000 000 € ;

19° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits liés à ces opérations ont été votés en conseil municipal ;

20° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **ANNULE et REMPLACE** les délibérations 20200510, 20200903.

20201215 – Affaires générales : autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui indique que le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité au maire de demander l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ;

Considérant qu'une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

		Voté en 2020	Crédits ouverts 2021
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	5 800.00 €	1 450.00 €
Chapitre 21	immobilisations corporelles	608 140.09 €	152 035.02 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	24 733.44 €	6 183.36 €

20201216 – Affaires générales : indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur : Monsieur le maire

ADOPTE				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection des cinq adjoints ;

Vu la délibération 20200508 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 août 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal est de 19.8 ;

Ont participé au débat M. le maire, Mme MONTANARO Séverine, Mme MOT Brigitte.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE**, à compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités

maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23, fixée aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027;
- 2^{ème} adjointe : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027;
- 3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027;
- 4^{ème} adjointe : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027;
- 5^{ème} adjoint : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Soit :

	Indice brut terminal en %	Indemnité brut
1er adjoint : Monsieur MAGNIER Armand	19.8	770.10
2ème adjointe : Madame LAFORGUE Laëtitia	19.8	770.10
3ème adjoint : Monsieur FABRIS Jérôme	19.8	770.10
4ème adjointe : Madame MOT Brigitte	19.8	770.10
5ème adjoint : Monsieur ROUBY Alain	4.5	175.02

➤ **ANNULE et REMPLACE** la délibération 20200508.

20201217 – Enfance : signature d'une convention avec Barquette et Compagnie, dans le cadre de l'opération « Fruits et légumes à l'école »

Rapporteur : Monsieur Fabris

ADOPTE				
Votants : 16	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

Vu le programme européen « Fruits et Légumes à l'école » applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Règlement UE 1308/2013, articles 22 à 25 et annexe V ;

Vu le Règlement UE 1307/2013, article 5 et annexe I ;

Vu le Règlement d'exécution 2017/39 de l' UE contenant des règles pour une mise en œuvre uniforme du régime ;

Vu le Règlement délégué de l'UE 2017/40 avec des règles spécifiques supplémentaires pour la mise en œuvre du système ;

Considérant que ce programme, entièrement financé par l'Union européenne, est de favoriser la distribution de produits de qualité en y associant une action éducative obligatoire. Il s'agit d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves et leur connaissance des filières et des produits agricoles et agroalimentaires ;

Ont participé au débat M. le maire, M. PENCHE Sylvain, M. FABRIS Jérôme.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec Barquette et Compagnie, dans le cadre de l'opération « Fruits et légumes à l'école » pour une durée qui s'étale jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ;
- **AUTORISE** le maire à signer les futurs renouvellements de la convention.

20201218 – Commerce : baisse de loyer pour le mois de novembre 2020 pour restaurant de l'Olivier de Bessens

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 16	Abstentions : 4	Exprimés : 12	Pour : 9	Contre : 3

Vu l'article 1218 du Code civil ;

Vu le bail signé entre la commune de Bessens et l'EURL Amélie Petit le 27 juin 2017 ;

Considérant que le contexte sanitaire 2020 ne pouvait être anticipé ;

Vu la délibération 20200609 ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une baisse du loyer pour le mois de novembre 2020 de 150 € pour le locataire EURL Amélie Petit ;

Ont participé au débat M. le maire, Mme MOT Brigitte, Mme LAFORGUE Laëtitia, M. MAGNIER Armand, M. PENCHE Sylvain.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **D'APPOUVER** une baisse de 150 € du loyer de l'EURL Amélie Petit pour le mois de novembre 2020 ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le maire pour exécuter cette décision.

Questions diverses

Situation Eglise.

La séance est clôturée à 21h47.